

Unité Départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris
et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

23 A 25 ROUTE DE LA SEINE
92230 Gennevilliers

Références : inspection PPC 2023 et AN Accidentologie Seveso
Code AIOT : 0006506288
N° de dossier : 4978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE implanté 23 A 25 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident est précieuse pour alimenter le retour d'expérience, qui est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques (synthèses du BARPI par exemple). La conduite de ce travail d'identification des causes des évènements doit être une priorité des exploitants. Les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent que, si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents atteint 90 % dans les établissements Seveso (contre 70 % toutes ICPE confondues), le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, de 39 % dans les établissements Seveso (contre 33 % pour toutes les ICPE confondues). Ces chiffres montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine.

Cette inspection entre dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur les sites Seveso dont le thème porte sur l'accidentologie et la gestion du retour d'expérience (REX) par les exploitants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE
- 23 A 25 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement est un dépôt pétrolier soumis au régime de l'autorisation et classé SEVESO "Seuil Haut".

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral consolidé DCL/BEICEP n°2023-292 du 20/11/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sur l'accidentologie et la gestion du retour d'expérience ;
- suites de l'inspection du 23/11/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	consigne pour la vidange des récipients pour les égouttures (déchargement)	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	MMR – AU réception	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article annexe II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	défense contre l'incendie (1)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
5	défense contre l'incendie (2)	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 6.3.3	Sans objet
6	défense contre l'incendie (3)	Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 6.3.3	Sans objet
7	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/08/2019, article 1.2.1	Sans objet
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
12	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
14	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les suites de la précédente inspection réalisée en 2020, l'exploitant doit formaliser la procédure de gestion des égouttures au niveau du poste de chargement camions, procéder à une évaluation de la chaîne MMR n°2 relative à l'arrêt d'urgence réception en déterminant si la coupure des prises 380V au niveau des cuvettes doit y être incluse et procéder aux travaux permettant le raccord des moyens de secours publics au dispositif de défense contre l'incendie en cas de dysfonctionnement.

Pour la partie consacrée à l'accidentologie et le retour d'expérience, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure complète de gestion des évènements/incidents. La déclaration des évènements par les opérateurs doit notamment être améliorée et formalisée. L'inspection estime également que l'exploitant doit définir des critères lui permettant d'identifier les évènements de nature à faire l'objet d'une notification dans les meilleurs délais à l'inspection, ainsi que les évènements relevant des accidents majeurs en se basant sur la méthodologie de la DGPR. De plus, l'exploitant doit s'assurer périodiquement de l'efficacité de sa procédure de gestion des évènements/incidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consigne pour la vidange des récipients pour les égouttures (déchargement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, consigne (MIEL)
Prescription contrôlée :
Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Dans le cas du chargement ou déchargement de navires ou bateaux de navigation intérieure, ces

dispositions se limitent à la collecte des égouttures au niveau de la zone terrestre.

Observation n°1 du rapport d'inspection du 23/11/2020 : L'exploitant devra communiquer la version modifiée du MIEL (Manuel intégré d'exploitation) prévue pour la fin du 1er semestre 2021.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 23/11/2020, l'exploitant avait indiqué que la consigne relative à la gestion des égouttures et de leur cuve de récupération allait être ajoutée au document d'exploitation du site MIEL (Manuel Intégré d'exploitation). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière version du document (mise à jour du 01/01/2022) qui ne contient pas cette procédure de vidange régulière de la cuve de récupération.

Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011, aucune consigne ne prévoit la vidange régulière des récipients prévus pour la récupération des égouttures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, inspection des tuyauteries aériennes

Prescription contrôlée :

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

— à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
— à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

La prochaine inspection quinquennale des tuyauteries aériennes du dépôt est prévue du 11 au 15 décembre 2023. L'exploitant a transmis le bon de commande correspondant provenant de la société IMRAT ENGINEERING, daté du 03/11/2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé aux travaux relatifs aux désordres constatés lors de la précédente inspection quinquennale. L'exploitant a confirmé par courriel à la suite de l'inspection avoir traité en 2019 les 5 désordres identifiés lors du contrôle de l'inspection des installations classées du 23/11/2020 à savoir :

50 : Tuyauterie en contact avec le sol à Décaisser et modifier

51 : Tuyauterie en contact avec le sol à Décaisser et modifier

1225 : Support bois à Remplacement support

1225 : Cale bois à Remplacement support

1241 : Support bois à Modification support

Lors du contrôle en 2020, la réalisation de ces travaux n'avait donc pas été tracée puisqu'ils avaient été présentés comme prévus pour la fin 2020.

L'exploitant informera l'inspection des conclusions de l'inspection quinquennale prévue en décembre 2023 et transmettra le planning des travaux prévus à la suite de cette inspection.

Observations :

Le suivi des travaux prévus et réalisés à la suite de l'inspection quinquennale 2023 sera à améliorer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MMR – AU réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, coupure prise 380 V

Prescription contrôlée :

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

À cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Observation n°3 du rapport d'inspection du 23/11/2020 : L'exploitant devra fournir le justificatif de la modification de la chaîne d'actions en cas d'arrêt d'urgence réception pour ajouter la coupure de la prise 380V.

Constats :

Lors de l'inspection du 06/06/2019, l'inspection avait constaté lors du test de l'arrêt d'urgence réception que la coupure de la prise 380V située à l'extérieur de la cuvette ne s'était pas déclenchée. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'indiquer quelles étaient les raisons pour lesquelles la coupure de cette prise ne s'était pas réalisée.

Dans le rapport d'inspection du 23/11/2020, l'inspection indique que l'exploitant, par courrier du 04/11/2019, a répondu que la coupure de la prise 380V de la cuvette n'est prévue que dans le cadre d'un arrêt d'urgence général et qu'une demande de modification de la chaîne d'actions en cas d'arrêt d'urgence réception a été faite pour ajouter la coupure de la prise.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les prises étaient bien situées à l'extérieur des cuvettes. Il a indiqué que la coupure de ces prises n'était prévue qu'en cas d'arrêt d'urgence général et pas en cas d'arrêt d'urgence réception. Ces prises sont notamment utilisées pour brancher des pompes permettant le transfert de bac à bac en cas de travaux. Dans ce cas, cette opération est toujours réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur ce qui permet, selon l'exploitant, d'exclure le risque d'un fonctionnement à vide de la pompe lorsque les vannes d'entrées de bacs sont fermées.

Dans l'étude de dangers de 2019, il est indiqué en annexe K, dans la fiche relative à la MMR n°2 - Mise en sécurité de la zone réception par déclenchement de l'AU - que les actions instrumentées déclenchées par le déclenchement de l'arrêt d'urgence réception sont :

- fermeture des vannes d'entrée de tous les bacs et des vannes retour produits

- arrêt de la pompe de relevage de la zone réception TRAPIL
- arrêt des pompes de transfert bac à bac
- fermeture de la vanne HP TRAPIL

L'exploitant justifiera les raisons pour lesquelles la coupure des prises 380V situées au niveau des cuvettes ne doit pas être incluse dans la chaîne d'actions en cas d'arrêt d'urgence réception. Il précisera notamment quel dispositif de la chaîne d'action permet l'arrêt de transfert bac à bac alimenté par une prise 380 V en cas d'arrêt d'urgence réception. Sera également confirmé que toutes les autres utilisations de ces prises n'engendrent pas de risques.

Le cas échéant, l'EDD sera mise en cohérence avec les conclusions associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : défense contre l'incendie (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, raccords réalimentation réseau incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics « visant à permettre l'utilisation de ces moyens » [...]

Non-conformité B du rapport d'inspection du 23/11/2020 : Contrairement à l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, l'exploitant ne dispose pas de raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Constats :

L'exploitant a transmis au préfet par courrier du 07/02/2022 une notice de sécurité concernant les raccords permettant la réalimentation du réseau incendie en cas de dysfonctionnement de la pomperie. Par courrier du 12/01/2023, le préfet a sollicité l'avis de la BSPP sur la notice de sécurité relative aux données nécessaires à la mise en place de raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles. La BSPP a informé le préfet avoir réalisé une visite de l'établissement à ce sujet le 31/01/2023 et indique qu'à l'issue de cette visite il a été convenu qu'un complément de dossier devait être envoyé à l'inspection des installations classées. En effet, la BSPP ne peut pas émettre d'avis sur la base des documents transmis.

Des échanges entre la BSPP et l'exploitant ont eu lieu au cours de l'année 2023 afin de définir les travaux nécessaires.

L'exploitant a prévu un budget pour la réalisation des travaux en 2024. Toutefois, aucune commande n'a été réalisée et le planning des travaux n'est pas encore défini.

Contrairement à l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques ne disposent pas de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

L'exploitant débutera les travaux de remise en conformité dans un délai de 6 mois et devra les achever pour la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : défense contre l'incendie (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, groupes motopompes
Prescription contrôlée : Le site dispose de 3 groupes thermiques de pompage d'eau implantés dans un local situé au sud de l'ancien bâtiment administratif : - 2 groupes de 540 m ³ /h unitaires et 1 groupe de 800 m ³ /h, sous 12 bar Un 4ème groupe est implanté dans un container en extérieur à proximité du réservoir d'eau incendie : - 1 groupe de 830 m ³ /h sous 12 bar. Il est connecté au réservoir aérien et est relié au réseau eau de ville.
Observation 4 du rapport d'inspection du 23/11/2020 : L'exploitant doit fournir le justificatif de l'étiquetage apposé sur la pompe P5, indiquant qu'elle est hors service, en attendant son démantèlement.
Constats : L'inspection a constaté que la pompe P5 a été démantelée et n'a constaté que 3 groupes motopompes dans le local DCI et 1 groupe à l'extérieur conformément à l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2023. L'observation n°4 du rapport du 23/11/2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : défense contre l'incendie (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, groupes motopompes
Prescription contrôlée : Les groupes motopompes sont alimentés par le réservoir d'eau incendie sur site ou par une prise directe d'eau en Seine Chacun des groupes dans le local est alimenté directement et automatiquement par une cuve de gasoil non routier commune de 2 000 litres minimum, le 4 ^e groupe possède sa propre réserve de gasoil non routier. Non-conformité A du rapport d'inspection du 23/11/2020: L'exploitant doit se mettre en conformité avec la prescription de l'arrêté préfectoral du 12/08/2019 qui fixe que « le 4 ^e groupe possède sa propre réserve de gasoil non routier »
Constats : L'inspection a constaté que le 4 ^e groupe motopompes situé à l'extérieur du local DCI possède sa propre réserve de gasoil non routier. L'exploitant a par ailleurs transmis les justificatifs que la cuve est une cuve double enveloppe. La non-conformité A du rapport d'inspection du 23/11/2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement rubrique 4734
Prescription contrôlée : Les cuves enterrées d'éthanol sont classées à la rubrique 4734-1 : Produits pétroliers spécifiques et

carburants de substitution :

essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés

c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total

Observation 5 : L'exploitant doit se positionner sur le classement des cuves enterrées d'éthanol au titre de la nomenclature des ICPE conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

La situation administrative concernant le classement des cuves enterrées d'éthanol a été régularisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/11/2023 abrogeant notamment l'arrêté préfectoral du 12/08/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le SGS nommé Manuel intégré HSEQ MAESTRO TMF (dernière révision du 25/04/2022) commun à tous les dépôts pétroliers du groupe. Le MIEL (manuel intégré d'exploitation) est une déclinaison locale du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Sur le terrain, plusieurs outils sont en place pour détecter et faire remonter les incidents/accidents:

- outil RAMSES :

Tous les incidents ou accidents de niveau 2 selon la matrice de gravité interne sont enregistrés par le chef de dépôt dans l'outil RAMSES.

- outil MY SAFETY :

Cet outil peut être utilisé par tous les opérateurs sur site. Il est dédié à la déclaration des évènements considérés comme mineurs avec très peu de renseignements demandés. Il n'y a pas de lien entre MY SAFETY et RAMSES et les évènements déclarés dans MY SAFETY sont peu suivis ou analysés. Il n'y a notamment pas de bilan réalisé des évènements.

- outil MY FORMS :

Il s'agit de l'outil permettant de réaliser des contrôles sécurité des différentes actions/manœuvres réalisées sur le site. Il est constitué de plusieurs check-lists permettant de contrôler que les opérateurs/prestataires extérieurs/chauffeurs appliquent correctement les consignes et procédures du site.

Les opérateurs sont incités à remonter des évènements via principalement l'outil MY FORMS avec un objectif inscrit dans l'entretien individuel annuel de 2,5 remontées orales ou écrites d'information/événements par mois et par personne.

Des réunions sont organisées au niveau du site afin de présenter les objectifs et le suivi de leur atteinte par le chef de dépôt aux équipes.

Au niveau du SGS, le chapitre 08-01 est consacré à la déclaration des incidents et des anomalies. Aucune procédure n'est déterminée sur la remontée des incidents ou accidents. Il est indiqué que cela est encouragé mais aucune procédure n'est associée. Les outils disponibles pour la déclaration des incidents ou le non-respect des procédures précités ne sont pas mentionnés.

L'exploitant a présenté la matrice de gravité de la direction SLF dans laquelle les niveaux de gravité des évènements sont définis ainsi que les modalités de déclaration de ces évènements. L'outil RAMSES est ainsi préconisé à partir d'un niveau de gravité 2.

En 2023, 35 évènements de niveau 2 ont été enregistrés dans RAMSES.

L'inspection a constaté que des évènements/anomalies sont également notés dans le cahier de quart. Toutefois, ces évènements ne sont par ailleurs pas recensés dans des outils gérés et ne font pas l'objet d'un suivi et d'une analyse permettant notamment de constater qu'un évènement se reproduit régulièrement ou a bien fait l'objet d'une action corrective.

L'inspection a interrogé un opérateur en salle de contrôle sur la manière dont il agirait en cas de constat d'un dysfonctionnement d'un détecteur. L'opérateur tenterait d'identifier la source du dysfonctionnement et de le remettre en service et informerait son supérieur si le problème persistait.

Ainsi, l'inspection constate que les presque incidents ou erreurs rattrapées ne sont pas bien détectés et identifiés et, par conséquent, pas forcément pris en compte dans le retour d'expérience.

Non-conformité: Le système de remontées des presque accidents ou défaillances ne prévoit pas de procédures permettant une remontée exhaustive des défaillances des mesures de prévention par l'ensemble du personnel et un suivi matérialisé plus fiable. Ce système doit être amélioré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

La matrice de gravité interne au site utilisée pour le classement des événements prévoit qu'une anomalie ou une défaillance au niveau d'une MMR fasse obligatoirement l'objet d'une déclaration dans l'outil RAMSES et soit considérée comme un incident modéré (niveau 2) sur cette matrice.

L'exploitant a précisé qu'un contrôle est réalisé au niveau national du groupe afin de vérifier que les opérations enregistrées dans la GMAO (GOTAM) sur les équipements appartenant à une chaîne MMR ont toutes été déclarées dans RAMSES.

Toutefois, l'outil RAMSES identifie les EIPS mais pas les éléments appartenant à une chaîne MMR. Les défaillances ou anomalies des MMR doivent être identifiées lors d'une recherche manuelle, au moment du réexamen de l'EDD. Cette analyse se limite au niveau du dépôt et ne tient pas compte des défaillances et anomalies de MMR survenues sur les autres dépôts du groupe, ayant pourtant des systèmes de fonctionnement équivalents.

Non conformité : Le site ne dispose pas d'une liste de tous les équipements appartenant à une chaîne MMR ce qui ne permet pas de s'assurer que toutes les défaillances relatives à ces équipements sont bien recensées.

L'inspection rappelle que les anomalies et défaillances des MMR (instrumentées mais également organisationnelles) doivent faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre des réexamens des études de dangers afin de s'assurer de la robustesse et du bon niveau de confiance de ces équipements ou de ces dispositions organisationnelles. Cet examen devra prendre en compte les anomalies et défaillances des chaînes MMR équivalentes, présentes sur les autres dépôts du groupe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un incident pourra être déclaré à l'inspection des installations à partir d'un niveau 3 de gravité sur la matrice interne. La matrice interne ne correspond pas à celle disponible dans la méthodologie DGPR pour la distinction des accidents (BARPI).

Aucun autre critère n'est défini pour la déclaration des accidents à l'inspection. L'exploitant a indiqué que, en cas de survenue d'un accident de niveau 3, la rédaction d'un rapport d'accident serait dans un premier temps discuté de manière informelle avec l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'installation.

Demande : L'exploitant doit définir des critères permettant d'identifier les accidents qui doivent faire l'objet d'une notification dans les meilleurs délais à l'inspection, puis la transmission d'un rapport d'analyse. L'exploitant peut notamment s'inspirer de la méthodologie nationale définie par la direction générale de prévention des risques (DGPR) pour la distinction des accidents pour définir ces critères. De même, la procédure de gestion des évènements/incidents doit permettre d'aider à l'identification des accidents majeurs. L'exploitant doit également définir des critères à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Les évènements sont hiérarchisés sur la base d'une matrice de gravité interne (matrice de gravité de la direction SLF) avec 6 niveaux de gravité (niveau 1 mineur à niveau 6 désastreux). Le niveau de gravité est défini pour plusieurs conséquences d'accident : conséquences corporelles, conséquences sur l'environnement, fuite de gaz, conséquences matérielles et/ou incendie.

Cette matrice ne correspond pas à la matrice de la méthodologie DGPR pour la distinction des

accidents et ne distingue pas les accidents majeurs.

La redondance des évènements ne semble pas être prises en compte.

En ce qui concerne l'analyse, des retours d'expérience sont réalisés obligatoirement à partir d'un niveau de gravité 4. Pour des évènements dont la gravité est inférieure au niveau 4, un retour d'expérience ou analyse peut être réalisé mais aucun critère n'est défini.

Parmi les 35 évènements survenus en 2023 enregistrés dans RAMSES, l'inspection a demandé l'analyse des causes de l'évènement #1246538. Il s'agit d'un incident survenu le 17/03/2023 concernant un épandage de 475 L d'essence au niveau de l'îlot 2 du poste de chargement camion. L'exploitant a présenté et transmis l'arbre des causes réalisé dans lequel les actions correctives mises en place sont indiquées (communication, contrôle renforcé, étude de la mise en place d'un système de blocage en cas de remplissage d'une cuve non vide, identification d'un système anti débordement à tester).

La prise en compte des incidents/accidents ayant lieu sur des installations similaires du groupe n'est pas formellement prévue.

Observations :

L'exploitant doit définir plus précisément les critères de choix des évènements devant faire l'objet d'une analyse. La prise en compte de la redondance des évènements doit être prévue dans le processus.

Les analyses des évènements survenus dans les autres dépôts du groupe doivent être partagées et prises en compte au niveau du dépôt de Gennevilliers. Cela doit être formalisé et tracé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des mesures correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Dans l'outil RAMSES, les actions correctives des évènements enregistrés sont indiquées et suivies. La réévaluation des mesures programmées et leur efficacité avec un délai défini n'est pas prévue dans l'outil.

L'inspection a demandé des précisions sur les mesures mises en place à la suite de l'évènement de niveau 2 #1288990 survenu le 15/09/2023 et référencé dans RAMSES. Il s'agissait d'un dysfonctionnement d'une sonde de détection NTH (niveau très haut) au niveau de la cuve C5, soit une défaillance d'un maillon d'une chaîne MMR.

Le problème a été identifié, l'anomalie venait d'une mauvaise réalisation du test par l'opérateur. Toutefois, aucune action corrective n'a été proposée et formalisée pour améliorer la méthode de test.

Non-conformité : Aucune procédure ne présente clairement le suivi mis en place pour s'assurer de la réflexion systématique pour identifier des mesures correctives et de leur efficacité. Le retour d'expérience des événements survenus et son suivi peut être amélioré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prise en compte du REX
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant prévoit la prise en compte des événements survenus et les actions mises en œuvre pour la révision de son étude de dangers prévue pour 2024. Les MMR feront l'objet d'un traitement spécifique dans le retour d'expérience. Des réunions mensuelles sont organisées au niveau du dépôt afin de faire redescendre les informations aux opérateurs avec présentation d'indicateurs de performance en matière de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Une revue HSE annuelle est organisée au niveau national. Une attention particulière est portée sur les accidents majeurs survenus dans le groupe. Une revue d'activité trimestrielle est réalisée au niveau du dépôt pour vérifier que les activités du dépôt sont bien conformes aux procédures internes définies en lien avec le retour d'expérience acquis suite aux accidents majeurs (REX majeur). Un audit de la mise en œuvre de MAESTRO est programmé tous les 3 ans pendant lequel son application est testée par sondage. Le processus d'audit mis en place n'est pas suffisant pour s'assurer de l'efficacité de la procédure de gestion des événements/incidents et de l'adéquation de cette procédure avec l'activité du site. En effet, ce processus se limite aux sept accidents majeurs étudiés au niveau du groupe mais ne

s'intéresse pas aux autres évènements survenus sur le site.

Non-conformité: l'exploitant ne réalise pas d'évaluation périodique systématique de la procédure de gestion des évènements/incidents pour s'assurer de son efficacité et de son adéquation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois